



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

<p><b>OBJET :</b></p> <p><b>MODIFICATION AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2024 DE L'ARTICLE 4 SUR « LES MODALITES DE REMBOURSEMENT DANS LE CAS PARTICULIER DE GREVE DES ENSEIGNANTS » DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA RESTAURATION SCOLAIRE</b></p>	<p><b>Nombre de Conseillers : 38</b>  <b>En exercice : 38</b>  <b>Présents : 30</b>  <b>Votants : 32</b>  <b>Délib. n°7- 12/12/2023</b></p>
	<p>Certifié exécutoire          Transmis à la Sous Préfecture de Prades          le          Par porteur          Publié le          Notifié le</p>

L'an deux mille vingt-trois, le 12 décembre, le Conseil de la Communauté de communes Roussillon Conflent regroupant les Communes de Bélesta, Boule d'Amont, Bouleternère, Casefabre, Corbère, Corbère les Cabanes, Corneilla de la Rivière, Glorianes, Ille sur Têt, Millas, Montalba le Château, Néfiach, Prunet et Belpuig, Rodès, St Féliu d'Amont, Saint-Michel de Llotès, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sur la commune de BOULETERNERE, sous la présidence de Marc BIANCHINI.

Date de la convocation : le mardi 5 décembre 2023

**Présents :** AYMERICH Claude (T), BAPTISTE Florence (T), BARNOLE Catherine (T), BIANCHINI Marc (T), BONACAZE Benoit (T), BONMARTEL Jonathan (T), BOTEBOL Claudine (T), BOURNIOLE Frédéric (T), COSTE Claude (T), DOMENECH Alain (T), DRAGUÉ Céline (T), ESCALAIS VERGNETTES Nathalie (T), FORASTE Guy (T), GARSAU Jacques (T), HARIBOU Ali (T), LAFFORGUE Guy (T), LAVILLE René (T), MARTINEZ Marie (T), METLAINE Naïma (T), NOGUES Dominique (T), OLIVE Robert (T), PAGES Caroline (T), POUDADE Danielle (T), PROFFIT France (T), SILVESTRE Joseph (T), SOLER Gérard (T), SOLERE Jean-Claude (T), SURJUS Monique (T), TRAFFI Pascal (T), VILA Patrice (T).

**Absents excusés :** BOHER Monique (T), CRISTOFOL Françoise (T), GOMEZ Claude (T), LECOINNET Jean-Philippe (T), PETIT Vivien (T), VIDAL Sylvie (T).

**Absents ayant donné pouvoir :** BURGHOFFER William (T) à AYMERICH Claude (T) PARRILLA Jérôme (T) à METLAINE Naïma (T).

BONMARTEL Jonathan a été nommé secrétaire de séance.

RF  
Prades  
VU le Code général des collectivités territoriales,

Contrôle de légalité  
Date de réception de l'AR: 09/01/2024  
066-246600415-DE\_003\_2024-DE  
Suite à une forte hausse de mouvements de grève en 2022 /2023, le service restauration a dû s'adapter afin de lutter contre le gaspillage alimentaire. Pour cela, nous avons maîtrisé les commandes en remplaçant les repas par des pique-niques ou des repas avec une DLC longue et qui se consomment chaud à chaque grève. De ce fait, il est proposé d'apporter les modifications suivantes à l'article 4 de l'actuel Règlement Intérieur au 1<sup>er</sup> janvier 2024 :

AVANT	APRES
<p><b>Art 4 Modalités de remboursement</b> <b>C/ Cas Particuliers</b></p> <p><u>Grève des enseignants :</u></p> <p>Dans le cas d'une grève partielle (possibilité d'accueillir les enfants dans les autres classes) ou si un Service Minimum est mis en place : les services communautaires fonctionnant normalement, ils seront facturés. Les repas non pris ne seront pas remboursés.</p> <p>Dans le cas d'une grève générale de l'ensemble des enseignants, et en l'absence de Service Minimum d'Accueil (entraînant la fermeture de l'école), les services communautaires n'étant pas assurés ne seront pas facturés.</p> <p>Dans la mesure où le délai de prévenance de 15 jours n'est quasiment jamais appliqué (services prévenus au dernier moment), et dans le cadre de la lutte contre le gaspillage alimentaire, le service restauration pourra fournir des pique-nique aux enfants</p>	<p>Dans le cas d'une grève partielle des enseignants et dans le cadre de la lutte contre le gaspillage alimentaire, le service restauration pourra fournir des pique-niques aux enfants dont les enseignants ne sont pas grévistes ou si un service minimum est mis en place. Les repas non pris par les enfants concernés par la grève ne seront pas facturés.</p> <p>Dans le cas d'une grève générale de l'ensemble des enseignants, et en l'absence de Service Minimum d'Accueil (entraînant la fermeture de l'école), la collectivité procédera elle-même à l'annulation les repas ne seront pas facturés.</p>

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,  
Le Conseil communautaire,**

**VALIDE** les modifications au 1<sup>er</sup> janvier 2024 du Règlement Intérieur de la restauration scolaire telles que présentées ci-dessus.

**CHARGE** le Président de faire toutes les diligences utiles à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Bouleternère, les jours, mois, et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

**Le Président  
Marc BIANCHINI**

